

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 8 OCTOBRE 2020

PAGE 1/2

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Ilidio FERREIRA

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°11 : Mazères Uzos Rontignon As 1 – Le Haillan As 1 – Match n° 22995097 du 3/10/2020 – U16-U18 Féminines

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 relatif à la déclaration de forfait : « 1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent de la Ligue. 2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier de la Ligue. » ;

Considérant que par un courriel en date du 2 octobre 2020, le club de Le Haillan As a informé l'instance régionale du non déplacement de son équipe U16-U18 Féminines pour disputer la rencontre susvisée en raison d'une suspicion de cas positif au virus COVID-19 au sein de l'équipe ;

Considérant que l'équipe de Mazères Uzos Rontignon As 1 s'est conformée aux consignes du service des compétitions de l'instance régionale en se présentant aux horaires et lieu prévus pour la rencontre en litige ;

Considérant que conformément aux exigences du protocole sanitaire mis en place par la LFNA en date du 18 Août 2020 pris en application du protocole de reprise des championnats nationaux de la FFF et notamment son article 3.4.3.1, le report de la rencontre pour raison sanitaire ne peut être envisagé qu'en raison de la « circulation du virus au sein de la catégorie concernée si plus de trois joueurs/joueuses sont atteint(e)s et entraînant l'isolement des cas positifs » ; que dans une telle hypothèse, le club doit « alerter le service des compétitions de la Ligue et fournir l'attestation de l'Agence Régionale de Santé sur la situation » ;

Considérant dès lors que la seule suspicion d'un cas positif au virus COVID-19 au sein de l'équipe en cause n'était pas de nature à empêcher le déplacement de l'équipe de Le Haillan As 1 pour effectuer la rencontre susvisée en l'absence de plus de trois cas positifs avérés au sein de la catégorie concernée et d'une décision contraire de la part de l'Agence Régionale de Santé ;

Par ces motifs, donne match perdu par forfait à l'équipe de Le Haillan As 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Mazerès Uzos Rontignon As 1 (3 buts, 3 points).

La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement le club de Le Haillan As.



**COMMISSION REGIONALE DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 8 OCTOBRE 2020**

PAGE 2/2

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 16 octobre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES